

## AFFAIRE DU CAMEROUN SEPTENTRIONAL

Arrêt du 2 décembre 1963

L'affaire du Cameroun septentrional (exceptions préliminaires) entre la République fédérale du Cameroun et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été introduite par une requête du 30 mai 1961 dans laquelle le Gouvernement de la République du Cameroun avait prié la Cour de dire que, dans l'application de l'Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique, le Royaume-Uni n'avait pas, en ce qui concerne le Cameroun septentrional, respecté certaines obligations découlant dudit accord. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait de son côté soulevé des exceptions préliminaires.

Par 10 voix contre 5, la Cour a dit qu'elle ne peut statuer au fond sur la demande de la République du Cameroun.

MM. Spiropoulos et Koretsky, juges, ont joint à l'arrêt des déclarations de leur dissentiment. M. Jessup, juge, tout en s'associant entièrement aux motifs de l'arrêt, y a également joint une déclaration.

M. Wellington Koo, sir Percy Spender, sir Gerald Fitzmaurice et M. Morelli, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. Bedawi et Bustamante y Rivero, juges, et M. Bebb Don, juge *ad hoc*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

\*  
\* \* \*

Dans son arrêt, la Cour rappelle que le Cameroun est l'une des possessions sur lesquelles l'Allemagne a renoncé à ses droits en vertu du Traité de Versailles et qui ont été placées sous le système des mandats de la Société des Nations. Il a été divisé en deux Mandats, l'un administré par la France et l'autre par le Royaume-Uni. Ce dernier a lui-même divisé son territoire en Cameroun septentrional, administré comme faisant partie du Nigéria, et en Cameroun méridional, administré comme une province distincte dans le cadre du Nigéria. Après la création de l'Organisation des Nations Unies, les Mandats sur le Cameroun ont été placés sous le régime international de tutelle, aux termes d'accords de tutelle approuvés par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946.

Le territoire sous administration française a accédé à l'indépendance, sous le nom de République du Cameroun, le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et est devenu Membre des Nations Unies le 20 septembre 1960. En ce qui concerne le territoire sous administration britannique, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé que l'autorité administrante y organise des plébiscites afin de déterminer les aspirations des habitants. A la suite de ces plébiscites, le Cameroun méridional s'est uni le 1<sup>er</sup> octobre 1961 à la République du Cameroun et le Cameroun septentrional le 1<sup>er</sup> juin 1961 à la Fédé-

ration de Nigéria (elle-même indépendante depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1960). Le 21 avril 1961, l'Assemblée générale avait pris acte des résultats des plébiscites et décidé que l'Accord de tutelle pour le Cameroun sous administration britannique prendrait fin au moment où les deux parties de ce territoire s'uniraient l'une à la République du Cameroun, l'autre au Nigéria [résolution 1608 (XV)].

La République du Cameroun a voté contre cette dernière résolution, après avoir critiqué la manière dont le Royaume-Uni avait administré le Cameroun septentrional et organisé le plébiscite, manière qui aurait modifié l'évolution politique du territoire et le déroulement normal de la consultation. Ces critiques ont notamment été développées dans un livre blanc auquel les représentants du Royaume-Uni et du Nigéria ont répondu. Après l'adoption de la résolution, la République du Cameroun a adressé le 1<sup>er</sup> mai 1961 au Royaume-Uni une note où elle faisait état d'un différend relatif à l'application de l'Accord de tutelle et proposait de conclure un compromis à l'effet de saisir la Cour. Le Royaume-Uni a répondu négativement le 26 mai 1961. Quatre jours plus tard, la République du Cameroun a déposé un requête devant la Cour.

Le Royaume-Uni a alors soulevé un certain nombre d'exceptions préliminaires. La première est qu'il n'y a aucun différend entre lui et la République du Cameroun et que, si un différend a existé à la date de la requête, il s'est agi d'un différend entre la République du Cameroun et les Nations Unies. La Cour constate à cet égard que les positions opposées des parties pour ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'accord de tutelle révèlent l'existence à la date de la requête d'un différend au sens admis par la jurisprudence de la Cour.

Une autre exception préliminaire du Royaume-Uni est fondée sur la prétendue inobservation de l'article 32, paragraphe 2, du Règlement selon lequel, lorsqu'une affaire est portée devant la Cour, la requête doit contenir autant que possible l'indication précise de l'objet de la demande et un exposé des motifs par lesquels cette demande est prétendue justifiée. Faisant sienne l'opinion de la Cour permanente de Justice internationale, la Cour estime que, exerçant une juridiction internationale, elle n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne. Elle constate que la requête était suffisamment conforme à l'article 32, paragraphe 2, du Règlement et que cette exception préliminaire est par suite sans fondement.

\*  
\* \* \*

La Cour déclare alors qu'une analyse des faits tenant compte de certains principes directeurs peut suffire à résoudre les questions qui retiennent son attention.

Devenue Membre des Nations Unies, la République du Cameroun avait le droit d'introduire une instance devant la Cour et celle-ci a été saisie par le dépôt de la requête. Mais la saisie de la Cour est une chose et l'administration de la justice en est une autre. Même si, une fois saisie, la Cour estime avoir compétence, elle n'est pas toujours contrainte d'exercer cette compétence. Elle exerce une fonction judiciaire qui est soumise à des limitations inhérentes. Comme l'a dit la Cour permanente, elle ne peut se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal.

La résolution 1608 (XV) par laquelle l'Assemblée générale a décidé que l'Accord de tutelle prendrait fin le 1<sup>er</sup> juin 1961 en ce qui concerne le Cameroun septentrional a eu un effet juridique définitif. La République du Cameroun ne conteste pas qu'un arrêt de la Cour au fond n'infirmerait pas les décisions de l'Assemblée générale et ne ferait pas revivre l'Accord de tutelle; que le Cameroun septentrional ne serait pas rattaché à la République du Cameroun; que son union avec le Nigéria ne serait pas invalidés; et que le Royaume-Uni n'aurait ni le droit ni le pouvoir de prendre des mesures propres à répondre au désir qui anime la République du Cameroun. Or, la Cour rappelle que sa fonction est de dire le droit, mais que ses arrêts doivent pouvoir avoir des conséquences pratiques.

A dater du 1<sup>er</sup> juin 1961, aucun Membre des Nations Unies ne pouvait plus réclamer un droit qui aurait pu lui être octroyé à l'origine par l'Accord de tutelle. On peut soutenir que, si pendant la période de validité de cet accord l'autorité administrante avait été responsable d'un acte contrevenant à ses dispositions et entraînant un préjudice envers un autre Membre des Nations Unies ou l'un des ressortissants, l'extinction de la tutelle n'aurait pas mis fin à l'action en réparation, mais la présente requête de la République du Cameroun vise seulement la constatation d'un manquement au droit et ne comporte aucune demande en réparation. D'autre part, même s'il était communément admis que l'Accord

de tutelle était destiné à créer une certaine forme de protection judiciaire que tout Membre des Nations Unies avait le droit d'invoquer dans l'intérêt général, la Cour ne saurait admettre que cette protection judiciaire ait survécu à l'expiration de l'Accord de tutelle : en déposant sa requête du 30 mai 1961, la République du Cameroun aurait exercé un droit procédural qui lui appartenait, mais, après le 1<sup>er</sup> juin 1961, elle n'aurait plus eu aucun droit de demander à la Cour de se prononcer à ce stade sur des questions touchant aux droits des habitants du territoire et à l'intérêt général quant au bon fonctionnement du régime de tutelle.

La République du Cameroun a soutenu qu'elle demandait uniquement à la Cour de rendre un jugement déclaratoire énonçant que, avant l'expiration de l'accord de tutelle, le Royaume-Uni avait contrevenu à ses dispositions. La Cour observe qu'elle peut, dans des cas appropriés, prononcer un jugement déclaratoire mais qu'un tel arrêt doit demeurer applicable dans l'avenir. Or, en l'espèce, il existe bien un différend relatif à l'interprétation et à l'application d'un traité, mais ce traité a pris fin et ne saurait plus faire l'objet à l'avenir d'un acte d'interprétation ou d'application conforme à l'arrêt que rendrait la Cour.

Qu'au moment où la requête a été déposée la Cour ait eu ou non compétence pour trancher le différend, il reste que les circonstances qui se sont produites depuis lors rendent toute décision judiciaire sans objet. La Cour estime dans ces conditions que, si elle examinait l'affaire plus avant, elle ne s'acquitterait pas des devoirs qui sont les siens. La réponse à la question de savoir si la fonction judiciaire est en jeu peut, dans certains cas, exiger d'attendre l'examen au fond. Mais, dans la présente affaire, il est déjà évident que la fonction judiciaire ne saurait être en jeu.

Pour ces motifs, la Cour ne se croit pas obligée de se prononcer expressément sur toutes les conclusions du Royaume-Uni et dit qu'elle ne peut statuer au fond sur la demande de la République du Cameroun.